

## Règlement du CAS en Violences plurielles

Les directions des Hautes écoles de travail social de la HES-SO,  
vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO, du 2 mai 2016,  
arrêtent :

### I. Dispositions générales

But	<b>Article premier</b> Le présent règlement a pour but de fixer les modalités d'organisation et de gestion du CAS en Violences plurielles ainsi que les conditions d'admission et d'obtention du titre de CAS en Violences plurielles (ci-après : la formation).
Champ d'application	<b>Art. 2</b> Le présent règlement s'applique à toutes les personnes candidates à l'admission au CAS en Violences plurielles et à son obtention.

### II. Organisation et gestion

Organes	<b>Art. 3</b> <sup>1</sup> La formation est financièrement et administrativement rattachée à la Haute école de travail social de Genève. <sup>2</sup> Les organes de la formation sont le comité de pilotage et le comité pédagogique. <sup>3</sup> La coordination entre les trois organes est assurée par leur président-e en collaboration avec la ou le responsable de la formation.
Comité de pilotage - composition et fonctionnement	<b>Art. 4</b> <sup>1</sup> Le comité de pilotage est composé de : a) une ou un représentant-e de la direction de la Haute école de travail social de Genève, il ou elle assure la présidence de ce comité de pilotage. b) la ou du responsable de la formation ; c) quelques représentants des employeurs ou professionnels œuvrant dans les champs du public cible.

Règlement du CAS en Violences plurielles

Comité  
de pilotage -  
compétences

**Art. 5** Le comité de pilotage a notamment pour compétences de :

- a) Approuver sur proposition du comité pédagogique le règlement, les plans d'études de la formation et les aspects formels des programmes d'études dans le respect des procédures internes à la HES-SO ;
- b) Décider l'ouverture des volées de la formation, sur la base du budget adopté ;
- c) Conseiller sur la politique de communication ;
- d) Valider la procédure d'admission des candidat-e-s;
- e) Rendre les décisions d'admission sur préavis du comité pédagogique ;
- f) Octroyer les équivalences sur préavis du comité pédagogique ;
- g) Octroyer les dérogations à la durée maximale des études ;
- h) Prononcer les échecs définitifs sur proposition du comité pédagogique ;
- i) Décider de la délivrance des titres, sur proposition du comité pédagogique ;
- j) Etre garant de la qualité de la formation ;

Comité  
pédagogique

**Art. 6** <sup>1</sup>Le comité pédagogique est composé de la ou du responsable de la formation et du ou des responsables de modules ou enseignant-e-s principaux de la formation. Il est présidé par la ou le responsable de la formation.

<sup>2</sup>Le comité pédagogique dépend du comité de pilotage auquel il est directement subordonné.

<sup>3</sup> Le comité pédagogique exerce la fonction de commission d'admission ; il est également responsable de la mise en œuvre de la formation et appuie la ou le responsable de la formation, notamment en assurant un soutien pédagogique aux participant-e-s. A ces titres, il a notamment les compétences suivantes :

- a) Préavisier les admissions ;
- b) Préavisier les équivalences ;
- c) Proposer la délivrance des titres et les échecs définitifs ;
- d) Proposer les enseignant-e-s à la ou au responsable de la formation.

Responsable de la  
formation

**Art. 7** <sup>1</sup>La ou le responsable de la formation qui dépend administrativement de la Haute école de travail social de Genève coordonne le programme. Elle ou il assure la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage ainsi que le suivi pédagogique, scientifique, *administratif, logistique et financier*.

<sup>2</sup> La ou le responsable de la formation a les compétences suivantes :

- a) Assurer la coordination de la formation en particulier pour la création du programme, l'établissement du profil de compétences visé et l'organisation et la planification de la formation ;
- b) Gérer l'engagement des enseignant-e-s et des responsables de modules avec les instances compétentes ;
- c) Organiser le processus de recrutement des candidat-e-s et de leur admission ;
- d) Être responsable du suivi académique des participant-e-s ;
- e) Organiser l'évaluation des participant-e-s et en assurer le suivi ;
- f) Représenter la formation à l'interne et à l'externe ;
- g) Être responsable des données enregistrées dans les systèmes d'information de la HES-SO ;
- h) Elaborer les plans financiers en collaboration avec les instances compétentes ;
- i) Assurer le suivi des dépenses ;
- j) Contrôler la mise en œuvre du programme de formation, l'application des dispositions réglementaires et du système d'évaluation de la formation par les participant-e-s ;
- k) Superviser l'administration de la formation ;
- l) Elaborer et mettre à jour la documentation en lien avec la formation, sur le site internet ainsi que sur les supports papier ;
- m) Assurer un enseignement dans le programme de formation ;
- n) Veiller à renforcer l'attractivité de la formation auprès des futurs participant-e-s ;
- o) Proposer au comité de pilotage des actions spécifiques de promotion de la formation.

### III. Admission

Conditions d'admission	<p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Sont admissibles au CAS en Violences plurielles les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Etre titulaire d'un bachelor d'une haute école suisse ou étrangère ou d'un titre jugé équivalent dans les domaines du public cible.</li> <li>b) Attester d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans dans le travail social en institutions hors murs, de la santé mentale, de l'enseignement, de la police et des champs apparentés, de la grande précarité, du domaine pénal, de la probation, de l'application des peines, du travail social dans la justice et des services sociaux.</li> </ul> <p><sup>2</sup>Peuvent être admises sur dossier les personnes non-titulaires d'un bachelor au sens de l'alinéa 1 let. a). Elles doivent alors attester leur aptitude à suivre la formation visée en fournissant au minimum un curriculum vitae, des attestations des formations suivies et des certificats de travail et en se soumettant à un entretien. Les candidat-e-s ne disposant d'aucun titre de niveau tertiaire ou équivalent, doivent en sus attester de leur aptitude par un bilan de compétences établi sous la supervision du centre VAE.</p> <p><sup>3</sup>La part des personnes admises sur dossier en application de l'alinéa 2 ne doit pas excéder 40% des effectifs d'une volée.</p>
Décision d'admission	<p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Le comité pédagogique analyse les candidatures reçues. S'il le juge nécessaire, il peut convoquer un-e candidat-e pour un entretien.</p> <p><sup>2</sup>L'admission est décidée par le comité de pilotage sur la base du préavis du comité pédagogique.</p>
Equivalences	<p><b>Art. 10</b> <sup>1</sup>Pour bénéficier d'équivalences, la ou le candidat-e joint une demande motivée et dûment attestée à son dossier d'inscription. Elle ou il doit en particulier identifier le ou les modules pour lesquels une reconnaissance d'équivalences est demandée et la demande doit être accompagnée des éléments justificatifs pertinents. Les équivalences doivent être demandées avant le début de la formation.</p> <p><sup>2</sup>Le nombre maximal d'ECTS qui peuvent acquis par équivalences correspond aux deux tiers de la formation.</p> <p><sup>3</sup>La décision est rendue par le comité de pilotage sur préavis du comité pédagogique.</p> <p><sup>4</sup>Le cas échéant la décision précise le-s module-s et/ou enseignements et le nombre de crédits ECTS octroyés.</p>
Inscription	<p><b>Art. 11</b> Les candidat-e-s admis qui se sont acquittés des coûts de la formation dans les délais impartis, sont inscrits en tant que participant-e-s à la formation continue de la HES-SO.</p>

#### IV. Organisation de la formation

Structure de la formation	<p><b>Art. 12</b> <sup>1</sup>La formation qui compte 15 crédits ECTS comprend 3 modules thématiques. Elle comprend des heures d'enseignement, de pratique réflexive, d'expérience sur soi et de travail personnel.</p> <p><sup>2</sup>Le plan d'études définit l'intitulé des modules et la répartition des crédits ECTS.</p>
Durée des études	<p><b>Art. 13</b> <sup>1</sup>La durée des études est de 2 semestres au minimum et de 4 semestres au maximum.</p> <p><sup>2</sup>Sur demande écrite dûment attestée, le comité de pilotage peut prolonger la durée des études pour de justes motifs.</p>

#### V. Financement de la formation

Frais de dossier et autres frais	<p><b>Art. 14</b> Un montant de CHF 200–, non remboursable, est perçu lors du dépôt du dossier d'inscription.</p> <p><sup>2</sup>Un montant supplémentaire peut être perçu lors d'une admission avec un bilan de compétences et/ou lorsque la demande d'inscription est accompagnée d'une demande d'équivalence.</p>
Finance d'inscription	<p><b>Art. 15</b> <sup>1</sup>La finance d'inscription doit être acquittée dès confirmation de l'admission, mais au plus tard un mois avant le début des cours.</p> <p><sup>2</sup>Si des équivalences ont été accordées pour certains modules, la finance d'inscription peut être réduite proportionnellement.</p> <p><sup>3</sup>Sur demande motivée écrite, le comité de pilotage peut accorder un délai supplémentaire et un échelonnement du paiement de la finance d'inscription.</p> <p><sup>4</sup>Dans tous les cas, les participant-e-s sont personnellement responsables du paiement de leur formation.</p>

- Désistement**
- Art. 16** <sup>1</sup>Tout désistement doit être annoncé par courrier recommandé à la ou au responsable de la formation.
- <sup>2</sup>Si le désistement intervient entre la confirmation d'admission et jusqu'à un mois avant le début des cours, aucune finance d'inscription n'est due.
- <sup>3</sup>Si le désistement intervient entre un mois avant le début des cours et le début des cours, 50% de la finance d'inscription est due.
- <sup>4</sup>Si le désistement intervient après le début des cours, la totalité de la finance d'inscription est due.
- <sup>5</sup>En cas de désistement, il est possible de proposer un-e remplaçant-e remplissant les conditions d'admission. Le comité de pilotage statue.

## VI. Contrôle des connaissances

- Modalités**
- Art. 17** <sup>1</sup>Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites qui doivent être validées dans les délais impartis.
- <sup>3</sup>Les modalités d'acquisition des crédits ECTS sont précisées dans des descriptifs ad hoc communiqués au début de la formation.
- <sup>4</sup>Pour pouvoir se présenter à une évaluation et acquérir les crédits ECTS correspondants, la présence active et régulière entre 80% et 90% des enseignements de chaque module est exigée.
- Echelle de notation**
- Art. 18** <sup>1</sup>L'évaluation des participant-e-s est faite selon l'échelle de notation ECTS.
- <sup>2</sup>Les crédits ECTS sont acquis selon les notations suivantes :
- |                  |                                                                             |
|------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| A = Excellent    | Résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures        |
| B = Très bien    | Résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances   |
| C = Bien         | Travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables |
| D = Satisfaisant | Travail honnête, mais comportant des lacunes importantes                    |
| E = Suffisant    | Le résultat satisfait aux critères minimaux                                 |
- <sup>2</sup>Les crédits ECTS sont non acquis lors des notations suivantes :
- |                  |                                                     |
|------------------|-----------------------------------------------------|
| FX = Insuffisant | Un travail supplémentaire est nécessaire            |
| F = Insuffisant  | Un travail supplémentaire conséquent est nécessaire |

Remédiation et ré- pétition	<p><b>Art. 19</b> <sup>1</sup>Les évaluations sanctionnées par une lettre FX peuvent être remédiées pour autant que le descriptif le prévoie.</p> <p><sup>2</sup>Les évaluations sanctionnées par la lettre F doivent être répétées selon les modalités prévues dans le descriptif.</p>
Absences aux éva- luations	<p><b>Art. 20</b> <sup>1</sup>La ou le participant-e qui ne se présente pas à une évaluation à laquelle elle ou il était inscrit-e est réputé-e avoir échoué (note F).</p> <p><sup>2</sup>La ou le participant-e qui invoque pour justifier son absence de justes motifs présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à la ou au président-e du comité de pilotage dans les trois jours suivant la non-présentation.</p>
Fraude et plagiat	<p><b>Art. 21</b> <sup>1</sup>Toute fraude, tout plagiat ou tentative de fraude ou de plagiat dûment constaté entraîne un échec (note F) à l'évaluation concernée.</p> <p><sup>2</sup>Le comité de pilotage peut également prononcer une exclusion. Cette exclusion peut entraîner une interdiction de reprise des études dans ce cursus durant une période de cinq ans et ce pour autant que la formation existe toujours selon le même dispositif.</p>
Echec définitif	<p><b>Art. 22</b> <sup>1</sup>Est en échec définitif et est exclu-e de la formation, la ou le participant-e qui :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) a échoué après répétition à un module ou à un travail de certification, de diplôme ou de master ;</li><li>b) n'a pas obtenu l'intégralité des crédits ECTS dans la durée maximale des études.</li></ul> <p><sup>2</sup>Le comité de pilotage prononce les échecs définitifs sur proposition du comité pédagogique.</p> <p><sup>3</sup>L'exclusion de la formation ne donne pas droit au remboursement de la finance d'inscription.</p>
Délivrance du titre	<p><b>Art. 23</b> <sup>1</sup>La ou le participant-e qui a obtenu l'intégralité des crédits ECTS requis dans les délais impartis et qui s'est acquitté de l'entier de la finance d'inscription obtient le titre de CAS en Violences plurielles.</p> <p><sup>2</sup>Le diplôme est signé par la rectrice ou le recteur de la HES-SO et par la directrice ou le directeur de la Haute école de travail social de Genève.</p>

Abandon de la formation

**Art. 24** <sup>1</sup>La ou le participant-e qui souhaite abandonner sa formation sans avoir obtenu le titre peut le demander en tout temps au comité de pilotage, pour autant qu'il ne soit pas en situation éliminatoire. Dans tous les cas, l'entier de la finance d'inscription reste dû et aucun remboursement n'est possible. Demeurent réservés les abandons pour justes motifs.

<sup>2</sup>Si la ou le participant-e a réussi un ou plusieurs modules, elle ou il peut demander une ou des attestations de modules.

<sup>3</sup>Elle ou il peut demander à être réadmis en CAS en Violences plurielles pour autant que la formation soit toujours dispensée et qu'elle n'ait pas été modifiée de manière significative. Le comité de pilotage statue et fixe les modules et crédits ECTS acquis, les modules à valider, les délais d'études, ainsi que l'éventuelle finance d'inscription.

## VII. Dispositions finales

Réclamation

**Art. 25** Conformément aux dispositions applicables à la Haute Ecole de travail social de Genève les candidat-e-s à l'admission et les participant-e-s au CAS en Violences plurielles peuvent saisir la direction de la Haute Ecole de travail social de Genève par voie de réclamation.

Recours

**Art. 26** <sup>1</sup>Les recours des candidat-e-s et participant-e-s sont soumis en première instance à la direction de la Haute Ecole de travail social de Genève.

<sup>2</sup>Les décisions prises en première instance peuvent être attaquées en deuxième instance auprès de la commission de recours HES-SO.

Abrogation et entrée en vigueur

**Art. 28** Le présent règlement entre en vigueur lors du lancement de la formation.

Ce règlement a été adopté par les directions des hautes écoles de travail social de la HES-SO lors de la séance du Conseil de domaine Travail social du [date].